Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013035-0005 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL 1

Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTPON- MENESTEROL 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013035-0001 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoiredans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins. 7

Arrêté N °2013057-0004 - Arrêté n °43 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 16

Arrêté N °2013058-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-5 18

Arrêté N °2013063-0006 - Arrêté portant création et composition de la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives 19

Arrêté N °2013064-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-6 21

Arrêté N °2013064-0009 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative 22

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012338-0001 - Médaille d'Honneur Agricole Promotion Janvier 2013 26

Arrêté N °2013050-0006 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune d'Eymet 28

Arrêté N °2013050-0007 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Plaisance 30

Arrêté N °2013050-0008 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Razac d'Eymet 32

Arrêté N °2013050-0009 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Aubin de Cadelech 34

Arrêté N °2013050-0010 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Serres et Montguyard 36

Arrêté N °2013050-0011 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Bergerac 38

Arrêté N °2013050-0012 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Clermont de Beauregard 40

Arrêté N °2013050-0013 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Creysse 42

Arrêté N °2013050-0014 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Fouleix 44
Arrêté N °2013050-0015 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Lamonzie- Montastruc 46
Arrêté N °2013050-0016 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Lembras 48
Arrêté N °2013050-0017 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Liorac sur Louyre 50
Arrêté N °2013050-0018 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Amand de Vergt 52
Arrêté N °2013050-0019 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Félix de Villadeix 54
Arrêté N °2013050-0020 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Georges de Montclar 56
Arrêté N °2013050-0021 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Laurent des Bâtons 58
Arrêté N °2013050-0022 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Martin des Combes 60
Arrêté N °2013050-0023 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Michel de Villadeix 62
Arrêté N °2013050-0024 - Arrêté portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Saint- Sauveur de Bergerac 64
Arrêté N °2013058-0008 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien 66
Arrêté N °2013058-0009 - Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Dordogne 67
Arrêté N °2013063-0007 - arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern sur le cours d'eau non domanial "le Vern" et ses affluents 73
Arrêté N °2013064-0010 - arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par la communauté de communes du Périgord Vert sur le cours d'eau non domanial "la Dronne" et ses affluents "le ruisseau du Chantres", "la Malencourie" et "le ruisseau du Manet" 74
Arrêté N °2013065-0009 - Appel à candidature pour la labellisation d'un point info installation dans le département de la Dordogne 75
Arrêté N °2013066-0001 - arrêté préfectoral de dérogation à la navigation autorisant EDF à la réalisation de travaux au niveau du barrage de mauzac sur la rivière Dordogne 77
Arrêté N °2013067-0017 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Pierre- de- Chignac 81

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013064-0017 - Arrêté de carte scolaire 83

Préfecture

Arrêté N °2013010-0011 - Avenant N ° 1 au programme d'action territorial départemental de la Dordogne 2012/2017 - Objectifs 2012. 87

Arrêté N °2013046-0004 - arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Nantheuil 89

Arrêté N °2013051-0001 - arrêté portant habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire 91

Arrêté N °2013059-0005 - Rafaillac SAS- Boulazac-12A24P894 93

Arrêté N °2013059-0006 - Banque de France - Périgueux- 10A24E524 95

Arrêté N °2013059-0007 - CAP Crèche Maison du Petit Prince - Coulounieix Chamiers- 09A24P399 97

Arrêté N °2013059-0008 - MSA - Périgueux- 12A24P928 99

Arrêté N °2013059-0009 - Comptoir Automobile Bergeracois- Saint Laurent des Vignes-12A24P942 101

Arrêté N °2013059-0010 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale- Périgueux-12A24P941 103

Arrêté N °2013059-0011 - La Poste - Villefranche du Périgord-12A24P940 105

Arrêté N °2013059-0012 - Superette Le Capeyrou - Beynac et Cazenac-12A24P939 107

Arrêté N °2013060-0001 - arrêté portant habilitation funéraire d'une entreprise de pompes funèbres 109

Arrêté N °2013060-0002 - arrêté portant habilitation funéraire d'une entreprise de pompes funèbres 110

Arrêté N °2013060-0003 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de Gurson 111

Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Bar- Tabac "Le Café Pourpre" - 46, avenue Pasteur - 24100 BERGERAC 113

Arrêté N °2013064-0004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour LA POSTE Place Napoléon Magne 24750 TRELISSAC 115

Arrêté N °2013064-0005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour VEOLIA PROPRETE AQUITAINE Centre de collecte, traitement et gestion des déchets Rue Gustave Eiffel 24100 - BERGERAC 117

Arrêté N °2013064-0006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ROUTIERS - E.T.R. S.A. "Les Hyvernats" 24150 - BAYAC 119

Arrêté N °2013066-0002 - Arrêté fixant le taux de base 2012 de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs 121

Arrêté N °2013066-0004 - Modification des statuts du syndicat intercommunalà vocation scolaire du secteur de Mussidan 122

Arrêté N °2013067-0003 - Arrêté portant modification commission Elus DETR 126

Arrêté N °2013067-0005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour STATION DE LAVAGE - E.U.R.L. ANTONIO "La Petite Métairie" 24460 - CHATEAU L'EVEQUE 128

Arrêté N °2013067-0006 - AP- La Poste- Lanouaille-12A24P924 130

Arrêté N °2013067-0007 - Tabac de l'Hôtel de Ville- Le Bugue-12A24P923 132
Arrêté N °2013067-0008 - SNCF Technicentre de Périgueux- Coulounieix- Chamiers-12A24P920 134
Arrêté N °2013067-0009 - La Poste- Montignac-12A24P918 136
Arrêté N °2013067-0010 - Bar- Tabac Omnisport- Périgueux-12A24P917 138
Arrêté N °2013067-0011 - SPAR- Mouleydier-12A24P916 140
Arrêté N °2013067-0012 - Boulangerie La Mie Caline - Périgueux- 07A24P275 142
Arrêté N °2013067-0014 - Modification des statuts du SDE24 144
Arrêté N °2013067-0016 - SDE 24 Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n ° 201306 0014 du 08 mars 2013 148
Arrêté N °2013072-0002 - arrêté portant autorisation d'inhumation du corps de Monsieur Georges Désiré ARMAND en terrain privé à SAINT AVIT SENIEUR 168
Arrêté N °2013073-0003 - Modification des statuts de la communauté de communes Isle et Double 170
Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CHSCT de la Police Nationale 176
Arrêté N °2013073-0005 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint- Léon- sur- l'Isle 178

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Arrêté N °2013058-0004 - Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Rouffignac- Saint- Cernin- de- Reilhac 180
Arrêté N °2013059-0001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux par la société SITA SUD OUEST sur les communes de Milhac- d'Auberoche et Fossemagne 184

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013058-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de rénovation des vannes toit et de remplacement des clapets de la concession hydroélectrique de Mauzac 294

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté N °2013071-0003 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le logement situé au lieu- dit "Les Treilles Sud" Section AI n °107 - 24400 EGLISE NEUVE D'ISSAC 300

ars
Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Arrêté du 4 février 2013

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de d'Excideuil

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière
2013

Le directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU la décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 19 juin 2012 pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Aquitaine, fixant la précédente composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil,

VU la désignation par le président du conseil général de Dordogne de Madame Annie SEDAN en remplacement de Monsieur Rémy BERNIER pour représenter la collectivité départementale au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté du 19 juin 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil est abrogé.

ARTICLE 2 – Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil, 2, allée André Maurois 24160 Excideuil, établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Serge MICOURAUD, Maire de la commune d'Excideuil ;

Monsieur Claude BOSSAVY, représentant de la commune d'Excideuil ;

Madame Annie SEDAN, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne jusqu'à la fin du mandat qu'occupait M. BERNIER Rémy ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Fabricia LAFLEUR représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain ZAMBELLI, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Michèle LESCURE, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Annie TALLET, au titre de la Fédération départementale des clubs des ainés ruraux de Dordogne et Madame Arlette FARNIER, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Excideuil.
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.

- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Annie EYMERY, représentant des familles des personnes âgées accueillies

ARTICLE 3 – La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2013

P/le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,
Le directeur de l'offre de soins,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménestérol

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*****

Département de l'Offre de Soins Hospitalière
2013

Le directeur général
de l'agence régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 26 avril 2012, pris par la directrice générale de l'agence régionale d'Aquitaine, fixant la précédente composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménestérol,

VU la désignation de Madame Evelyne GABRIEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé en remplacement de Monsieur le docteur Gérard DUBOISDENDIEN démissionnaire,

VU la désignation de Monsieur Laurent BAZILLOU en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le préfet de Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 26 avril 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménestérol est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménestérol, établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Maire de la commune de Montpon-Ménestérol ;

Monsieur Max LEY et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle et Double, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement ;

M. Pascal DEGUILHEM et Monsieur Roland LAURIERE représentants du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Nadine ROBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jack GUIGNE et Madame Evelyne GABRIEL, personnalités qualifiées désignées par le directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Laurent BAZILLOU, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

Monsieur Robert CAULIER au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM) et Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montpon-Ménestérol (Dordogne)

le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.

le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CCEM).

dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Dordogne .

Fait à Bordeaux, le 21 février 2013

Le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille Sanitaire animale et
Maîtrise des Risques environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins.

DDCSPP n° 2013035-0001

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment les dispositions du Livre II,

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 modifiant la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu l'avis du comité de pilotage départemental de lutte contre la tuberculose bovine en Dordogne, en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt en date du 31 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1er :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :
Les espèces,
L'âge des animaux,
Les types de production,
Le numéro d'exploitation.

La campagne de prophylaxie se déroule pour :
Les **bovinés** sur une période allant du 1er novembre d'une année au 15 mai de l'année suivante,
Les **caprins** et les **ovins** sur une année civile.

En cas d'inobservation du présent arrêté les sanctions administratives en matière de qualification pourront survenir dès le premier jour suivant la date de fin de campagne de prophylaxie et immédiatement en cas d'absence de respect des dépistages prévus aux articles 9 et 11.

Les campagnes de prophylaxie sont programmées à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL).

Article 2 :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique.
En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

Cheptel laitier : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou partie est livré en laiterie. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.

Cheptel allaitant : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.

Cheptel mixte : cheptel constitué de bovins destinés à produire de la viande et du lait. Pour pouvoir bénéficier de ce statut il faut posséder dans son cheptel :
- 5 bovins de race allaitante
ou
- 10 % de l'effectif total en bovins allaitants.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de deux ans inscrits à l'inventaire IPG.
Dans ce cas, chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement. Mais si le cheptel a moins de cinq bovins allaitants ou moins de 10 % de l'effectif, alors le dépistage se fait sur le lait.

Au sens du présent arrêté, on entend par :
Bovin : tout animal de l'espèce Bos taurus (bovin) ;
Boviné : tout animal des espèces Bos taurus (bovin), Bos indicus (zébu), Bos grunniens (yack), Bison bison (bison d'Amérique), Bison bonasus (bison d'Europe), Bubalus bubalus (buffle commun) ou issu de leur croisement.

Article 3 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe au propriétaire ou à son représentants détenteur des animaux, de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe I et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

CHAPITRE II : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 4 : Dépistage de la tuberculose

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Dordogne sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de qualification et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées.

Article 5 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

Cheptels laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.
Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix bovins par exploitation.
Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

Les bovins mâles de plus de trente six mois,
Les bovins de plus de vingt quatre mois introduits depuis le dernier contrôle,

Les autres bovins de plus de vingt quatre mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Article 6 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :
Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau.
Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :
Campagne de prophylaxie 2012-2013 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagrier - Périgueux – Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord

Campagne de prophylaxie 2013-2014: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Bussière-Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

Campagne de prophylaxie 2014-2015 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord - Montpon Menésterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac - Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2015-2016 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2016-2017 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac -Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.

A partir des campagnes suivantes, la reprise des contrôles est effectuée selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Article 7 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :
Cheptels laitiers : par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches qui sont en production.
Cheptel allaitants : par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de vingt quatre mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de dix sérums.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de l'IBR :
- Les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.
- Les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogataire uniquement si ce dernier est en bâtiment fermé.

Tout bovin ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif lors d'un dépistage sérologique doit, dans les deux mois qui suivent cette notification être :
- Soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les modalités de l'autorisation de mise sur la marché du vaccin utilisé,
- Soit abattu.

Article 8 : Dépistages lors des mouvements de bovinés entre cheptels

Cas général : tout animal introduit dans un cheptel doit :
Etre isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
Provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose,
Disposer d'un résultat favorable dans les quinze jours précédant ou dans les dix jours suivant sa livraison à un test de dépistage de l' IBR.
Disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
- un test de dépistage de la tuberculose s'il est âgé de plus de six semaines,
- un test de dépistage de la brucellose s'il est âgé de plus de vingt quatre mois.

Dérogations : sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR
Les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.
Les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogataire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé.
Les bovinés titulaires d'une appellation " indemne d'IBR " ayant fait l'objet d'un transport direct.

Dérogations : sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose :
Les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours,
Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogataire.

CHAPITRE III : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES CLASSEES A RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES

Article 9 : Définition

Sont considérées comme exploitations à risques sanitaires spécifiques des exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis-à-vis de ces maladies :
Un risque de résurgence en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :

Tuberculose de :
- 5 ans après abattage total du cheptel infecté ,
- 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

Brucellose de :
- 1 an après abattage total du cheptel infecté,
- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

Un lien épidémiologique par voisinage avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quel que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage. Les mesures à mettre en place sont maintenues pendant une période maximale de trois ans.

Un risque lié à la faune sauvage : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la DDCSPP notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins.

La liste des exploitations à risque sanitaire est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Dordogne peut disposer de cette liste, par le biais de SIGAL, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

Article 10 : Mesures à mettre en place

Les animaux destinés à l'engraissement dans un atelier d'engraissement ne sont pas concernés par ces contrôles.
Tuberculose : Les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose ont obligation de faire réaliser, dans les six semaines précédant leur départ, des contrôles de vente de tous les bovins de plus de six semaines sauf pour les bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.
Les cheptels classés à risque tuberculose ont également obligation de réaliser un dépistage prophylactique annuel.
Brucellose : Les cheptels classés à risque sanitaire brucellose ont obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les trente jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de vingt quatre mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct.

CHAPITRE IV : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES PRESENTANT UN TAUX DE ROTATION SUPÉRIEUR A 40%

Article 11 : Définition
Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.
La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le Groupement de Défense Sanitaire de la Dordogne peut disposer de cette liste, par le biais de SIGAL, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

Article 12 : Mesures à mettre en place
Lors de mouvement à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40 %, les animaux, en provenance d'un cheptel situé dans un département où la prévalence de la tuberculose cumulée sur cinq ans est supérieure à la moyenne nationale, doivent être systématiquement tuberculinés dans les trente jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.
La liste des départements concernés est mise en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE V : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 13 : Dépistage de la brucellose chez les caprins
La fréquence et les modalités de dépistage des caprins en matière de brucellose sont les suivantes :
Cheptel laitier produisant du lait cru : par épreuve sérologique annuelle de tous les caprins âgés de plus de six mois et de tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.
Cheptel laitier et allaitant : par épreuve sérologique quinquennale de tous les caprins âgés de plus de six mois et de tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2012-2013 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagrier - Périgueux – Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2013-2014: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Bussière - Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

Campagne de prophylaxie 2014-2015 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord - Montpon Menésterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac – Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2015-2016 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2016-2017 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des cantons de Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac - Eyvigues – Sigoulés – Thiviers.

A partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Article 14 : Dépistage de la brucellose chez les ovins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins en matière de brucellose sont les suivants :
Cheptels laitiers produisant des produits au lait cru : par épreuve sérologique annuelle
Sur 25 % des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à cinquante, tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois et tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.
Dans les cheptels comprenant moins de cinquante de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

Cheptels laitiers et allaitants : par épreuve sérologique quinquennale
Sur 25% des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à cinquante, tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois et tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.
Dans les cheptels comprenant moins de cinquante de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.
Le rythme quinquennal est organisé de la même façon que celui des caprins.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Le secrétaire général de la Dordogne, les sous préfets, le commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Périgueux, le 04 février 2013

Pour Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Louis AMAT

ANNEXE 1 :

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre règlementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux; ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par :
- un cornadis bloquant,
- un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- une attache en étable.
- un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin …. Ainsi la présence de deux personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci-dessus doivent être appliquées.
Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.
Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 2 :

LISTE DES DÉPARTEMENTS DONT LA PRÉVALENCE TUBERCULOSE, CUMULÉE SUR CINQ ANS, EST SUPÉRIEURE À LA MOYENNE NATIONALE

Ariège (09)
Bouches du Rhône (13)
Charente (16)
Corse-du-Sud (2A)
Haute-Corse (2B)
Côte d'Or (21)
Dordogne (24)
Gard (30)
Hérault (34)
Landes (40)
Lot-et -Garonne (47)
Pyrénées -Atlantiques (64)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° 43
portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1er mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Bernard LABOUDIE, demeurant, « Lajugie » – 24370 STE MODANE, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Sarlat ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 4 janvier 2013 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Bernard LABOUDIE satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Bernard LABOUDIE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Bernard LABOUDIE, domicilié – « Lajugie » – 24370 STE MONDANE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance Sarlat.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Bernard LABOUDIE.

Périgueux, le 26 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 5

Date de réception du dossier complet : 26 FEVRIER 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Philippe AUBOIROUX

Nom commercial de l'établissement : SARL MEUBLES PHILIP

Adresse : La Fournerie Nord – 24220 VEZAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 483.057.949.00016

Nature de l'activité : Vente de meubles, salons et literie

Date de début de la liquidation : 23 avril 2013 (au 22 juin 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 27 février 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Economique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

(1) *Article L.310-1 du Code de Commerce*

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (…)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
ACMPPS

Arrêté n°132/2013/DIR
portant création et composition de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1596 du 10 octobre 2007 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 08-0125 du 24 janvier 2008 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle est chargée de donner un avis au Préfet sur les demandes d'homologation des enceintes sportives.

Article 2 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres permanents titulaires avec voix délibérative. Elle est constituée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de "Quali Sport", organisme professionnel qualificateur en matière de sports et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- le représentant de l'association des paralysés de France,
- le représentant du comité départemental Handi-sport,
- le représentant du comité départemental de sport adapté.

Article 3 - Le secrétariat de la sous commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 08-125 du 24 janvier 2008 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 MARS 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 6

Date de réception du dossier complet : 5 MARS 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Bettina MERCIER

Nom commercial de l'établissement : MARIE BRIGITTE

Adresse : 4 rue du Docteur Breton – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 503.145.682.00012

Nature de l'activité : Commerce de détail de chaussures et vêtements

Date de début de la liquidation : 14 MAI 2013 (au 13 JUILLET 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 5 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Economique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

(1) *Article L.310-1 du Code de Commerce*

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (…)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations

Service : Accueils collectifs de mineurs et
protection des pratiquants sportifs

Arrêté n° DIR/JLG/2013
portant renouvellement des membres du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006, instituant auprès du préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié par l'arrêté préfectoral n° 080094 du 16 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100590 du 9 avril 2010 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 120930 du 27 août 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1er :
Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est présidé par le préfet de la Dordogne ou son représentant. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

1° - au titre des services de l'Etat :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- Le directeur académique de l'éducation nationale, ou son représentant;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- Le délégué départemental à la vie associative;
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports ou un conseiller technique et pédagogique supérieur ou un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou un conseiller technique en travail social de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2° - au titre des organismes assurant la gestion des prestations familiales :
- Madame Annick MAURUSSANE, représentant la mutualité sociale agricole (MSA) de la Dordogne;
- Monsieur Jean-Pierre POMMIER, représentant la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne

3° - au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Francis DUTARD, représentant l'union des maires de la Dordogne;
- Monsieur Armand ZACCARON, représentant le conseil général de la Dordogne

4° - au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Madame Renée SIMON, représentant la ligue de l'enseignement de la Dordogne;
- Madame Marie-Claude CHASSAING, représentant les FRANCAS de la Dordogne;
- Madame Ségolène JULIEN, représentant les guides et scouts de France

5° - au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :
- Monsieur Gérard BONNET, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne;
- Madame Monique MAZIERES, représentant le conseil départemental de la Dordogne de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

6° - au titre des associations sportives :
Trois représentants du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Dordogne :
- Monsieur Claude GAILLARD, président
- Madame Annie JOUAULT, vice-présidente;
- Monsieur Claude SOULA, trésorier adjoint

7° - au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine de la jeunesse et du domaine du sport :
- Monsieur Michel PREDIGNAC, représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS);
- Monsieur Jean-Luc SANVICENS, représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA);
- Monsieur Sylvio LEQUELLEC, représentant force ouvrière (FO) branche animation sport;
- Madame Brigitte LAVIGNE, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) Interco Dordogne

Article 2 :
Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 2006-672 susvisé, les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3 :
La formation spécialisée dite d'agrément, instituée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 061718 susvisé, comprend, outre son président :

- 1° - au titre des services de l'Etat :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant;
- Le délégué départemental à la vie associative

- 2° - au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés :
- Madame Renée SIMON, représentant la ligue de l'enseignement de la Dordogne;
- Madame Marie-Claude CHASSAING, représentant les FRANCAS de la Dordogne;
- Madame Ségolène JULIEN, représentant les guides et scouts de France

Article 4 :
La formation spécialisée relative aux interdictions d'exercer, prévue par l'article 29 – IV du décret n° 2006-665 susvisé et instituée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 061718 précité sous l'intitulé de "formation spécialisée dite de sauvegarde", comprend outre son président :

1° - au titre des services de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports ou un conseiller technique et pédagogique supérieur ou un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou un conseiller technique en travail social de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Madame Annick MAURUSSANE, représentant la mutualité sociale agricole (MSA) de la Dordogne;
- Monsieur Jean-Pierre POMMIER, représentant la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne;

2° - au titre des associations et mouvements de jeunesse, ainsi que des associations sportives :
- Madame Renée SIMON, représentant la ligue de l'enseignement de la Dordogne;
- Madame Marie-Claude CHASSAING, représentant les FRANCAS de la Dordogne;
- Madame Ségolène JULIEN, représentant les guides et scouts de France
- Monsieur Claude GAILLARD, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Dordogne;

3° - au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et dans le domaine des accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :
- Monsieur Michel PREDIGNAC, représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS);
- Monsieur Jean-Luc SANVICENS, représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA);
- Monsieur Sylvio LE QUELLEC, représentant force ouvrière (FO) branche animation sport;
- Madame Brigitte LAVIGNE, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) Interco Dordogne

4° - au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :
- Monsieur Gérard BONNET, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne;
- Madame Monique MAZIERES, représentant le conseil départemental de la Dordogne de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Article 5 :
L'arrêté du préfet de la Dordogne n° 100590 en date du 9 avril 2010 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et l'arrêté n° 120930 en date du 27 août 2012 modifiant la composition de ce conseil sont abrogés.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 05 MARS 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Direction

Arrêté n°121308
portant attribution de la médaille d'honneur agricole.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Monsieur BANIZETTE Jean-Marc
Madame BONNET Patricia
Madame BROLESE Brigitte
Mademoiselle COTSAS Alexandra
Monsieur DASILVA Celso
Madame GENESTE Valérie
Mademoiselle GRIGGO Nelly
Madame GUICHARD Valérie
Monsieur KHUY Saroun
Monsieur LORET Frédéric
Madame MERILLOU Danièle
Monsieur OULHEN Yannick
Monsieur PONGE Patrick
Monsieur PONS Serge
Madame PONTOU Sylvie
Madame PREVOST Sandrine
Monsieur ROBERT Lionel
Madame ROUSSEAU Elisabeth
Monsieur ROY Thierry
Monsieur VIE David

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Madame AGRAFEUIL Liliane
Madame CASSOU-PIPAT Marie-Thérèse
Madame CLARAMUNT Brigitte
Monsieur DELFOUR Patrick
Monsieur GLANES Claude
Madame KEMPEN Anne-Marie
Monsieur LAVILLE William
Monsieur LIEBAUT Jean-Dominique
Madame METAYER Marie-Christine
Monsieur RODE Jean-Jacques
Monsieur SERREBOUBEE Jean-Paul
Mademoiselle SIMON Monique
Madame TROTTA Adrienne
Monsieur WAUTHIER Dominique

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Madame BERNARD Marie-Christine
Madame CHEVIET Dominique
Madame DEFARD Marie-Claude
Monsieur GOGUELY Pierre
Monsieur GUIONIE Roland
Madame MARCZAK Marie-Christine
Monsieur PEYREFICHE Alain
Monsieur PLANCHAT Gérard
Madame PRESSAC Muriel
Monsieur REGERAT Philippe
Madame RIGOULET Claudine
Monsieur RIVALS Michel
Monsieur ROUGIER Gilles
Madame SIMONOT Brigitte
Madame VELLUET Béatrice

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Monsieur BREMOND Jean-Bernard
Madame CHADOURNE Christine
Madame ESPARTA Marie-José
Madame FERNANDES Préciosa
Monsieur PETIT Bernard
Monsieur VERGNAT Jean-Louis

Article 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 3 décembre 2012

Le Préfet
Signé : Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0006
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune d'EYMET

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune d' Eymet au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Dropt est prescrit pour la commune d' EYMET.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune d' EYMET.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune d' EYMET ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune d' EYMET ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d' EYMET porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie d' EYMET où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0007
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PLAISANCE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Plaisance au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Dropt est prescrit pour la commune de PLAISANCE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de PLAISANCE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de PLAISANCE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de PLAISANCE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de PLAISANCE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de PLAISANCE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013053-0008
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de RAZAC D' EYMET

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Razac d' Eymet au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Dropt est prescrit pour la commune de RAZAC d' EYMET.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de RAZAC d' EYMET.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de RAZAC d' EYMET ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de RAZAC d' EYMET ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de RAZAC d' EYMET porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de RAZAC d' EYMET où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0009
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Aubin de Cadelech au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Dropt est prescrit pour la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-AUBIN DE CADELECH où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0010
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SERRES ET MONTGUYARD

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Serres et Montguyard au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Dropt est prescrit pour la commune de SERRES ET MONTGUYARD.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SERRES ET MONTGUYARD.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SERRES ET MONTGUYARD ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SERRES ET MONTGUYARD ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SERRES ET MONTGUYARD porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de SERRES ET MONTGUYARD où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0011
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Bergerac au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de BERGERAC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de BERGERAC.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de BERGERAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de BERGERAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de BERGERAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de BERGERAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0012
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Clermont de Beauregard au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CLERMONT DE BEAUREGARD où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050 - 0013
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CREYSSE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Creysse au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de CREYSSE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de CREYSSE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de CREYSSE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de CREYSSE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques

concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de CREYSSE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de CREYSSE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050_0014
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de FOULEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Fouleix au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de FOULEIX.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de FOULEIX.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de FOULEIX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de FOULEIX ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.
En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de FOULEIX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de FOULEIX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0015
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Lamonzie-Montastruc au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0016
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LEMBRAS

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Lembras au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de LEMBRAS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LEMBRAS.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de LEMBRAS ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LEMBRAS ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LEMBRAS porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de LEMBRAS où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0017
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LIORAC SUR LOUYRE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Liorac sur Louyre au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de LIORAC SUR LOUYRE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de LIORAC SUR LOUYRE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LIORAC SUR LOUYRE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de LIORAC SUR LOUYRE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0018
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-AMAND DE VERGT

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Amand de Vergt au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-AMAND DE VERGT.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-AMAND DE VERGT.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-AMAND DE VERGT ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-AMAND DE VERGT ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-AMAND DE VERGT porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-AMAND DE VERGT où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0019
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Félix de Villadeix au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil

municipal de la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-FELIX DE VILLADEIX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0020
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Georges de Montclar au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-GEORGES DE MONTCLAR où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0021
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Laurent des Bâtons au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-LAURENT DES BATONS où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0022
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Martin des Combes au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-MARTIN DES COMBES où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050 - 0023
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Michel de Villadeix au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2013050-0024
portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Caudeau est prescrit pour la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.
Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier….) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.
Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées si nécessaire, à la demande de celle-ci.

Le projet du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.
Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la commune.
Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

.

Périgueux, le 19 FEV. 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieux Naturels

N° 2013058-0008

ARRÊTÉ AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AEROPORT DE BERGERAC A EFFECTUER LA DESTRUCTION A TIR DES ESPECES ANIMALES QUI CONTITUENT UNE MENACE POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du service de lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Bergerac ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : M. le Directeur de l'aéroport de Bergerac est autorisé, durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents de l'aéroport de Bergerac dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la DDT en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le 27 février 2013
Pour le Préfet et part délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

Jean-Philippe PIQUEMAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n°

portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 901932 du 20 novembre 1990 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne,

Vu les avis formulés lors de la réunion du 25 juin 2012 et des consultations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Abrogation des arrêtés existants

Les arrêtés préfectoraux n° 731349 du 22 août 1973, n° 901932 du 20 novembre 1990, n° 960362 du 11 mars 1996, n° 972099 du 11 décembre 1997 et n° 981235 du 6 août 1998 portant réglementation de la navigation sur la section de la rivière domaniale Dordogne comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle, commune d' Alles sur Dordogne sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la section de la rivière Dordogne, rivière domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926, et ses dépendances entre :

- *Limite amont :* limites entre les départements de la Dordogne et du Lot.

- *Limite aval :* commune d'Alles sur Dordogne - pont SNCF de La Yerle.

Les prescriptions, interdictions et restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques des services de secours et de ceux chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche et de la chasse.

Article 3 : Embarcations

Sur la section concernée, sont uniquement autorisés les canoës-kayaks, les bateaux à passagers, les bateaux des pêcheurs professionnels ou amateurs.

Le « stand up paddle » avec encadrement et les rafts sont autorisés à naviguer avec un encadrement disposant d'une qualification conforme à l'article L 212-1 du code du sport.

Article 4 : Interdictions

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des radeaux, véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile, avirons, bateaux à moteur, à pédale et à voile de tout type, « stand up paddle » sans accompagnement et la pratique du ski nautique sont interdites.

L'utilisation d'un moteur d'une puissance inférieure ou égale à 6 CV est autorisée sur les embarcations de pêcheurs professionnels ou amateurs munis d'une licence, et les pêcheurs à la ligne munis d'une carte de pêche.

Des dérogations ponctuelles à ces dispositions peuvent être accordées suivant les prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sécurité

Considérant, pour des raisons de sécurité, qu'il n'y a pas lieu de distinguer les activités individuelles , familiales, associatives et commerciales, l'exercice de l'activité s'effectue dans le strict respect des règles fixées par les articles A 322-42 et suivants du code du sport et notamment :

CANOES KAYAKS

L'exercice de l'activité s'effectue dans le respect strict des règles du code du sport et notamment :

- port du gilet de sécurité obligatoire
- embarcation insubmersible
- port de chaussures fermées
- obligation de savoir nager 25 mètres
- enfants de 5 à 12 ans obligatoirement accompagnés par un adulte ou encadrés.

Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à naviguer.

BATEAUX A PASSAGERS

Le nombre de bateaux à passagers est limité à 1 par embarcadère , à savoir :

- commune de Beynac : 2 bateaux maximum autorisés
- commune de La Roque Gageac : 2 bateaux maximum autorisés pour chacune des 2 entreprises.

Ces embarcadères sont autorisés par le préfet de la Dordogne.

Le nombre de passagers par bateau est limité à 48 maximum (plus 2 membres d'équipage).

La navigation des bateaux à passagers s'effectue dans le respect strict des textes législatifs en vigueur et des conditions techniques réglementaires correspondant aux bateaux de la zone 4, zone correspondant au classement de la rivière Dordogne.

Article 6 : Restriction de navigation

CANOES KAYAKS

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être libre ou interdite.

Trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

- **catégorie 1** : personnes sans qualification particulière
- **catégorie 2** : personnes pratiquant avec encadrement par du personnel titulaire d'une qualification spécifique à l'activité (articles L 212-1 et L 212-2 du code du sport : titulaire d'un Brevet d'Etat d'éducateur sportif-option canoë -kayak , d'un Brevet Professionnel jeunesse éducation populaire et sport – mention activités nautiques-canoës kayaks), d'un Diplôme d'Etat JEPS canoë ou d'un Diplôme d'Etat Supérieur JEPS canoë.
- **catégorie 3** : pratiquants licenciés à la Fédération Française de Canoës-Kayaks (FFCK) justifiant d'un niveau minimum « pagaie bleue » et encadrés conformément à la 2ème catégorie de pratiquants ou aux licenciés FFCK majeurs titulaires d'un niveau pagaie rouge ou noire en autonomie.

Les restrictions à la navigation en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 1,50 m** : la navigation est libre

- **de 1,50 m à 2,00 m**: la navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 définies ci-dessus.

- **plus de 2,00 m** : navigation interdite, sauf aux personnes appartenant à la catégorie 3 définie ci-dessus et aux rafts avec encadrement conforme à la catégorie 2.

BATEAUX A PASSAGERS

Les restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 2,00 m** : la navigation est libre

- **plus de 2,00 m** : navigation interdite.

Le franchissement du Pont de Castelnaud La Chapelle est interdit.

Article 7 : Horaires

La navigation des bateaux à passagers et des canoës-kayaks est strictement interdite avant 9 h 30 et après 19 h.

Pour les bateaux à passagers de La Roque Gageac, les départs sont alternés toutes les 30 minutes ; les départs des groupes réservés à l'avance ne sont pas tenus aux départs alternés pour la période du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre.

Article 8 : Signalisation du plan d'eau

Il n'est pas prévu de signalisation. Toutefois, certains points particuliers pourront faire l'objet d'une signalisation. La mise en place et l'entretien de cette dernière seront assurés par les collectivités locales.

Article 9 :Vitesse

La vitesse des embarcations à moteur autorisées par le présent règlement est limité à 15 km/h.

Article 10 : Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique est interdite.

Des dérogations pourront être accordées pour un motif d'intérêt général ou pour pratique fédérale (activité de club) par arrêté préfectoral. Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Les services de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 11 : Manifestations nautiques

En cas de manifestations nautiques de durée limitée, les organisateurs devront adresser une demande d'autorisation spéciale à M. le préfet de la Dordogne.

Article 12 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté préfectoral, pour un motif d'intérêt général ou pour une pratique spécifique et limitée dans le temps (exemple : radeaux, rafting, kraft …etc).
Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Article 13 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires chargé de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 : Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les mairies des communes riveraines du cours d'eau, aux embarcadères, ainsi qu'aux points de location de canoës-kayaks. Cet affichage est à la charge du propriétaire ou du locataire.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de Bergerac et Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires des communes de Cazoulés, Peyrillac et Millac, Carlux, St-Julien de Lampon, Calviac, Ste-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Groléjac, Vitrac, Domme, la Roque-Gageac, Cénac et St-Julien, Vézac, Castelnaud La Chapelle, Beynac et Cazenac, St-Vincent de Cosse, Bézenac, Allas les Mines, Castels, St-Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, St-Chamassy, Le Buisson de Cadouin, Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 FEV. 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté
portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern sur le cours d'eau non domanial "le Vern" et ses affluents

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral numéro 01-1740 du 08 novembre 2001 déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de restauration et d'entretien du cours d'eau non domanial « le Vern » par le syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern

Vu la demande de prorogation de délai de six mois sollicitée le 24 février 2012 par M. Alain Beaudeau, président du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 01-1740 du 8 novembre 2001

Considérant que la prorogation de six mois n'a pas pour objet de modifier la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG 01-1740 du 08 novembre 2001 ou les conditions de réalisation et de fonctionnement de la DIG 01-1740,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 01-1740 du 08 novembre 2001 est modifié comme suit : la déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 8 novembre 2013 incluant les travaux de restauration du cours d'eau et d'entretien de la végétation associée. Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1740 du 08 novembre 2001 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au président du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern et transmis pour information aux maires des communes de Neuvic-sur-l'Isle, Vallereuil, Grignols Manzac-sur-Vern, Saint-Paul-de-Serre, Grun, Saint-Mayme de Pereyrol , Vergt .

Fait à Périgueux, le 04 MARS 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté
portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par la communauté de communes du Périgord Vert
sur le cours d'eau non domanial "la Dronne" et ses affluents : "le ruisseau du Chantres", "la Malencourie" et "le ruisseau du Manet"

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0257 du 13 février 2008 déclarant d'intérêt général la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial la Dronne et ses affluents : "le ruisseau du Chantres", "la Malencourie" et "le ruisseau du Manet" pour une durée de 5 ans, sur les communes de Champs Romain, Mialet, Milhac de Nontron, Saint-Front la Rivière, Saint-Pardoux la Rivière et Saint-Saud Lacoussière.

Vu la demande de prorogation de délai d'un an sollicitée le 11 février 2013 par le président de la communauté de communes du Périgord Vert dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 08-257 du 13 février 2008.

Considérant que la prorogation de six mois n'a pas pour objet de modifier la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG 01-1740 du 8 novembre 2001 ou les conditions de réalisation et de fonctionnement de la DIG 01-1740,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 08-257 du 13 février 2008 est modifié comme suit : la déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 13 février 2014 incluant les travaux déclarés d'intérêt général d'entretien et de restauration du cours d'eau la Dronne et ses affluents « le ruisseau du Chantres », « la Malencourie » et « le ruisseau du Manet » sur les communes de Champs Romain, Mialet, Milhac de Nontron, Saint-Front la Rivière, Saint-Pardoux la Rivvière et Saint-Saud Lacoussière. Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-0256 du 13 février 2008 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au président de la communauté de communes du Périgord Vert et transmis pour information aux maires des communes de Champs-Romain, Mialet, Milhac-de-Nontron, Saint-Front -la -Rivière, Saint-Pardoux la Rivière et Saint-Saud Lacoussière.

Fait à Périgueux, le 05 MARS 2013

Le préfet

Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service économie des territoires,
agriculture et forêt
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

ARRETE n° du
2013065-0009

APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU l'article D.343-21 du Code Rural,

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant labellisation du point info installation du département de la Dordogne pour une durée de 3 ans,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de la labellisation

Ne pourra être labellisé en tant que point info installation (PII) qu'un organisme, répondant aux conditions du cahier des charges visé à l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 4 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges mentionné à l'article 2.

Les candidats devront détailler l'organisation et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal d'accueillir et d'informer tous les candidats qui projettent de s'installer à court ou moyen terme en agriculture. En particulier, la liste des personnes chargées de l'accueil et de l'information ainsi que leur *curriculum vitae* devront être fournis.

Article 2 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges est disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne - Service économie des territoires, agriculture et forêt – rue du 26ème RI – 24024 PERIGUEUX CEDEX
ddt@dordogne.gouv.fr

Les candidatures sont à déposer au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Dordogne, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne – Service économie des territoires, agriculture et forêt – rue du 26ème RI – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Article 3 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI) qui formulera ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenu(s). Le Préfet procédera à la labellisation du PII après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Article 4 : durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Article d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 0 6 MARS 2013

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
CITE ADMINISTRATIVE
24024 PERIGUEUX CEDEX

REFERENCES A RAPPELER:
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT,
RISQUES
Pôle risques et gestion du
domaine public fluvial

Arrêté préfectoral de dérogation à la navigation autorisant EDF - Unité de Production Centre - à utiliser un bateau pousseur et une barge sur la rivière Dordogne, en amont du barrage de Mauzac, pour des travaux de maintenance sur les 5 vannes de l'ouvrage hydroélectrique.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°73912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°850942 du 11 juin 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Calès sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de navigation à l'arrêté préfectoral n°85 0942 du 11 juin 1985 pour la zone 5, présentée par les responsables d'EDF - Mission Eau Territoire Environnement - Vallée de la Dordogne - Unité de Production Centre - sise 19 bis avenue de la Révolution - BP 406 - 87012 LIMOGES Cedex le 25 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature du 12 octobre 2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE :

Article Premier -

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 (5°) de l'arrêté préfectoral n°85 0942 du 11 juin 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Calès, sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, les responsables d'EDF - Mission Eau Territoire Environnement - Vallée de la Dordogne - Unité de Production Centre - sise 19 bis avenue de la Révolution - BP 406 - 87012 LIMOGES Cedex, sont autorisés à utiliser une embarcation motorisée (pousseur) et une barge sur la rivière Dordogne - zone 5 du bassin nautique de Trémolat - dans le cadre et travaux de maintenance sur les 5 vannes de toit du barrage de Mauzac, programmés en 2013.

Article 2 -

La présente autorisation est valable du 11 mars 2013 au 20 décembre 2013.

Article 3 - En complément et à proximité de la signalisation existante indiquant la présence du barrage et l'interdiction de naviguer, le pétitionnaire implantera en rives droite et gauche, des panneaux portant l'inscription : « **DANGER TRAVAUX** », (fond jaune/police caractères noirs), d'une dimension de 1,50 mètre sur 1,50 mètre.

Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires. Le port des gilets (EPI) sera obligatoire.

Pour le stationnement de la barge, cet établissement flottant devra être équipé de 4 feux de couleur blanche, visibles de nuit et par temps de brouillard. Le pétitionnaire veillera en dehors des phases de travaux et compte tenu des aléas climatiques, à la sécurisation de l'établissement flottant, afin de résister à une éventuelle montée des eaux.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7-

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Bergerac,
- M. le directeur d'EDF - Mission Eau Territoire Environnement - Vallée de la Dordogne - Unité de Production Centre,

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur départemental des territoires,
- MM. les maires des communes de Trémolat, Calès, Mauzac et Grand Castang,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 07 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Pour le DDT et par délégation,
Le chef du Service Eau,
Environnement, Risques

Laurent CYROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013067-0017
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Pierre-de-Chignac

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 13 juin 2005,

VU la demande en date du 31 mai 2011 de la commune de Saint-Pierre-de-Chignac de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Jean-Claude Lemetteil, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chignac en date du 13 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 1er février 2012 au 2 mars 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 4 juillet 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Pierre-de-Chignac, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Pierre-de-Chignac
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Pierre-de-Chignac.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chignac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Dordogne

éducation nationale

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 004

La Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de Dordogne

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2012/2013 en date du 22 février 2012 et du 9 juillet 2012 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 21 février 2013 puis le 1er mars 2013 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 1er mars 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les écoles primaires suivantes :

- SAINT-AQUILIN, 2ème classe – UAI 0240654F (RPI 202 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE)
- TREMOLAT, 2ème classe – UAI 0240232X (RPI 414 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE / CALES)
- SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, 2ème classe – UAI 0240849T (RPI 418 LIORAC-SUR-LOUYRE / SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX)
- MONTAZEAU, 2ème classe – UAI 0240837E (RPI 515 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT / SAINT-VIVIEN)
- SAINT-MEARD-DE-GURCON, 4ème classe – UAI 0240971A (RPI 517 FOUGUEYROLLES)
- MOUZENS, 2ème classe – UAI 0241149U (RPI 702 COUX-ET-BIGAROQUE)
- SAINTE-NATHALENE, 2ème classe – UAI 0240730N (RPI 704 PRATS-DE-CARLUX)
- GROLEJAC, 3ème classe – UAI 0240721D (RPI 706 VEYRIGNAC)
- BERGERAC André Malraux, 6ème classe – UAI 0240979J
- CARSAC-AILLAC, 6ème classe – UAI 0240701G
- LA DOUZE, 6ème classe – UAI 0240786Z
- LANOUAILLE, 4ème classe – UAI 0240455P
- LE FLEIX, 6ème classe – UAI 0240908G
- LES EYZIES, 4ème classe – UAI 0240909H
- MENESPLET, 7ème classe – UAI 0240525R
- SAINT-GENIES, 6ème classe – UAI 0240709R

ARTICLE 2 Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les écoles élémentaires suivantes :

- SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, classe unique – UAI 0240452L (RPI 604 LA COQUILLE)
- BERGERAC Jean Moulin, 6ème classe – UAI 0240366T
- BERGERAC Naillac/Le Taillis, 7ème classe – UAI 0240991X
- CENAC-ET-SAINT-JULIEN, 4ème classe – UAI 0240719B
- LE BUISSON DE CADOUIN, 4ème classe – UAI 0240682L
- NONTRON Boulevard Gambetta, 4ème classe – UAI 0240560D
- NOTRE-DAME-DE-SANILHAC Les Cébrades, 5ème classe – UAI 0240975E
- PERIGUEUX André Davesne, 6ème classe – UAI 0240574U
- PERIGUEUX Gour de l'Arche, 4ème classe – UAI 0240577X
- SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, classe unique – UAI 0240164Y (RPI 402 SAINTE-SABINE-ET-BORN)
- SARLAT Ferdinand Buisson, 6ème classe – UAI 0240732R

ARTICLE 3 Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les écoles maternelles suivantes :

- SIMEYROLS, classe unique – UAI 0240715X (RPI 705 CARLUX / CAZOULES)
- BERGERAC Alba, 3ème classe – UAI 0240304A
- MAREUIL, 3ème classe – UAI 0240973C
- NEUVIC, 5ème classe – UAI 0240283C
- SAINT-ASTIER, 7ème classe – UAI 0240288H
- SAINT-CYPRIEN, 3ème classe – UAI 0240289J

ARTICLE 4 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans les écoles primaires suivantes :

- MARSANEIX, 6ème classe – UAI 0240599W
- MONTPON Hameau de Ménestérol, 7ème classe – UAI 0240911K
- VELINES, 5ème classe – UAI 0240841J

ARTICLE 5 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans les écoles élémentaires suivantes :

- SAINT-PAUL-DE-SERRE, 2ème classe – UAI 0240865K (RPI 209 EGLISE-NEUVE-DE-VERGT / CHALAGNAC)
- MARSAC-SUR-L'ISLE Henri Jacquement, 7ème classe – UAI 0240596T
- TURSAC, 2ème classe – UAI 0240695A
- VERGT, 6ème classe – UAI 0241183F

ARTICLE 6 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans l'école maternelle suivante :

- BASSILLAC, 3ème classe – UAI 0241094J

ARTICLE 7 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est transformé en attribution définitive d'emploi pour la rentrée 2013 dans l'école élémentaire suivante :

- LADORNAC, 2ème classe – UAI 0240768E (RPI 713 GREZES / CHAVAGNAC)

ARTICLE 8 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans l'école primaire suivante :

- SORGES, 4ème classe – UAI 0240918T

ARTICLE 9 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans les écoles élémentaires suivantes :

- BOULAZAC Yves Péron, 7ème classe – UAI 0240584E
- CREYSSE, 5ème classe – UAI 0240373A

ARTICLE 10 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans les écoles maternelles suivantes :

- AGONAC, 3ème classe – UAI 0241123R
- BERGERAC Pauline Kergomard, 5ème classe – UAI 0240309F
- CHANCELADE, 6ème classe – UAI 0240986S

ARTICLE 11 Un emploi d'enseignant chargé de la direction est retiré à compter de la rentrée 2013 dans les structures suivantes :

- CMPP SARLAT, direction – UAI 0241128W
- IME ANTONNE-ET-TRIGONANT Les Vergnes, direction – UAI 0240879A
- ITEPA TRELISSAC, direction – UAI 0241205E
- IMPRO MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, direction – UAI 0240923Y

ARTICLE 12 La décharge de direction est supprimée à compter de la rentrée 2013 dans les écoles suivantes :

- TOCANE élémentaire (RPI 310) – UAI 0240827U, quotité 0.25
- SAINT-MEARD-DE-GURCON primaire (RPI 517) – UAI 0240971A, quotité 0.25
- CENAC-ET-SAINT-JULIEN élémentaire – UAI 0240719B, quotité 0.25
- LANOUAILLE primaire – UAI 0240455P, quotité 0.25
- LE BUISSON DE CADOUIN élémentaire – UAI 0240682L, quotité 0.25
- LES EYZIES primaire – UAI 0240909H, quotité 0.25
- NONTRON Boulevard Gambetta élémentaire – UAI 0240560D, quotité 0.25
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

ARTICLE 13 Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2013 dans l'école suivante :

- SORGES primaire – UAI 0240918T, quotité 0.25

ARTICLE 14 Deux emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2013 dans la Brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux 2 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- LAMONZIE-SAINT-MARTIN primaire – UAI 0241150V
- MENESPLET primaire – UAI 0240525R

ARTICLE 15 Deux emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2013 dans la Brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux 3 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BASSILLAC maternelle – UAI 0241094J
- MARSANEIX primaire – UAI 0240599W

ARTICLE 16 Deux emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2013 dans la Brigade de remplacement de la circonscription de Bergerac Ouest ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- AGONAC élémentaire – UAI 0240388S
- RIBERAC maternelle – UAI 0240287G

ARTICLE 17 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2012/2013 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 dans l'école élémentaire suivante :

- TERRASSON Jacques Prévert – UAI 0240775M (2ème classe CLIS)

ARTICLE 18 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans l'école élémentaire suivante :

- MUSSIDAN – UAI 0240912L (1ère classe CLIS)

ARTICLE 19 Un demi emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2013 dans l'école maternelle suivante :

- VERGT – UAI 0240993Z (enseignement langue régionale, quotité 0.5)

ARTICLE 20 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013/2014 ;

ARTICLE 21 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX,
Le 5 mars 2013,

Jacqueline ORLAY

Conseil Général de la Dordogne

Agence nationale de l'habitat Anah
Délégation Locale de la Dordogne

AVENANT N° 1 AU

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2012 / 2017

OBJECTIFS 2012

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Bernard CAZEAU, Président du Conseil général de la Dordogne, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.64 du 10 décembre 2012,

D'une part,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), représentée par le délégué de l'Anah dans le Département, M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne.

D'autre part.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 303-1, et L321-1 et suivants,
VU la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat du 15 février 2012 et son avenant,
VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Anah en date du 24 février 2012 et son avenant,
VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU le Programme d'Action Territorial (PAT) - Département de la Dordogne – 2012 / 2017 – Objectifs 2012 approuvé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 26 avril 2012 et lors de la Commission Permanente du 14 Mai 2012,
VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 19 novembre 2012 sur l'avenant n° 1 au PAT,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique

A l'article 3.1 du Programme d'Action Territorial (PAT), dénommé « Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) », **le 1er tiret ainsi rédigé :**
« Les projets d'acquisition - amélioration des propriétaires occupants ne sont pas éligibles : une condition d'ancienneté de propriété et d'occupation à titre de résidence principale d'au moins 2 ans en date du dépôt du dossier de demande de subvention sera exigée (pièces justificatives : taxes d'habitation des années N-2 **ou** taxe d'habitation à l'année N-1 et pièces justificatives d'occupation du logement à l'année N-2).
Des dérogations pourront être admises, **à titre exceptionnel,** après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH):

- dans le cadre des successions / donations en fonction de l'opération et de l'intérêt socio-économique du projet ;
- dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé sous condition d'ancienneté de propriété et d'occupation à titre de résidence principale d'au moins 1 an en date du dépôt du dossier de demande de subvention. »

est supprimé pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013.

Le reste est sans changement.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Périgueux, le 10 JAN. 2013

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil général,

Bernard CAZEAU

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
le Délégué Adjoint de l'Anah dans le Département,

Serge SOLEILHAVOUP

Visa du Préfet de région Aquitaine
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire

Arrêté
portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Nantheuil

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8 ;

VU la demande en date du 30 juillet 2004 de la commune de Nantheuil d'élaborer sa carte communale ;

VU la désignation de Monsieur Jacques ROUVIDANT, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de Nantheuil en date du 27 mai 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 juin 2010 au 20 juillet 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 approuvant la carte communale ;

VU l'avis des services consultés ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale de Nantheuil, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier d'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nantheuil
- à la direction départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert à Saint-Martial de Valette – 24300)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux..

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Nantheuil.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Préfet de la Dordogne, le maire de la commune de Nantheuil, la Sous-Préfète de Nontron, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,

Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle règlementation et libertés publiques

Service règlementation funéraire

Arrêté n° 2013-016
portant habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223- 51 ;

VU le décret n°2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant la mise en bière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 décembre 2009 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

VU la demande formulée le 18 février 2013 par Monsieur Michaël ALLAIN, gérant de la SARL ATPF ALLAIN et FILS, dont le siège social est situé 5 route de Périgueux Mareuil-sur-Belle 24340, ainsi que pour un établissement secondaire situé à Javerlhac 24300, né le 16 novembre 1976 à Angoulême (Charente), sollicitant une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire national ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise, au regard des cotisations sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ainsi que les attestations de formation et de capacité professionnelles ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michaël ALLAIN, gérant de la SARL ATPF ALLAIN à Mareuil-sur-Belle 24340, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fournitures des urnes cinéraires aux familles,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et d'objet nécessaires aux obsèques,
- Gestion d'une chambre funéraire,
- Transport de corps avant et après la mise en bière.

Article 2 : La durée cette habilitation, portant le n° 2013-242 01, est fixée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Michaël ALLAIN devra formuler une nouvelle demande d'habilitation pour une durée de six ans.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron, ainsi que Messieurs les maires de Mareuil-sur-Belle et Javerlhac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michaël ALLAIN.

Fait à Nontron, le 20 février 2013
Pour le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,

Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de l'entreprise Rafaillac SAS
situé avenue Firmin Bouvier
24750 – BOULAZAC
(Dossier n° 12 A 24 P 894)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Président de l'entreprise Rafaillac SAS, située avenue Firmin Bouvier – Boulazac (24750);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Le Président de l'entreprise Rafaillac SAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé située avenue Firmin Bouvier – Boulazac (24750).

Le système comporte sept caméras intérieures et une caméra extérieure avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Boulazac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'entreprise Rafaillac SAS.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de la Banque de France
située 1, place Franklin Roosevelt
24000 – PERIGUEUX
(Dossier n° 10 A 24 E 524)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°102255 du 31 décembre 2010 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur de la Banque de France, pour cet établissement situé 1, place Franklin Roosevelt– Périgueux (24000);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°102255 du 31 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: Le Directeur de la Banque de France est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la succursale située 1, place Franklin Roosevelt– Périgueux (24000).

Le système comporte cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 3 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Périgueux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de la crèche « Maison du Petit Prince »
située 1, Eugénie Cotton
24660 – COULOUNIEIX-CHAMIERS
(Dossier n° 09 A 24 E 399)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine, pour la crèche « La Maison du Petit Prince » située 1,rue Eugénie Cotton – Coulounieix-Chamiers (24660);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Le Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la crèche « La Maison du Petit Prince » située 1,rue Eugénie Cotton – Coulounieix-Chamiers (24660).

Le système comporte huit caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Coulounieix-Chamiers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

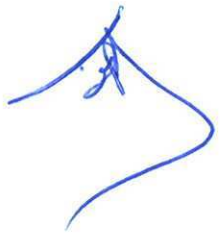

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de la MSA Dordogne Lot et Garonne
située 7, place Général Leclerc
24012 – PERIGUEUX Cedex
(Dossier n° 12 A 24 P 928)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 D 24 P 011 du 15 décembre 1997 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur adjoint de la MSA Dordogne Lot et Garonne, située 7, place Général Leclerc – Périgueux (24012);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 97 D 24 P 011 du 15 décembre 1997 est abrogé.

Article 2: Le Directeur adjoint de la MSA Dordogne Lot et Garonne est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 7, place Général Leclerc – Périgueux (24012).

Le système comporte onze caméras intérieures et deux caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 3 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Périgueux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur adjoint.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de l'entreprise Comptoir Automobile Bergeracois
située route de Bordeaux
24100 – SAINT LAURENT DES VIGNES
(Dossier n° 12 A 24 P 942)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le gérant de l'entreprise Comptoir Automobile Bergeracois, située route de Bordeaux – Saint Laurent des Vignes (24100);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Le gérant de l'entreprise Comptoir Automobile Bergeracois est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé route de Bordeaux – Saint Laurent des Vignes (24100), sous réserve d'installer un cache boitier pour la carte bancaire.

Le système comporte cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à vingt jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Saint Laurent des Vignes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
situé 10 bis, boulevard Lakanal
24000 – PERIGUEUX
(Dossier n° 12 A 24 P 941)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le chef de service du CCAS de Périgueux pour le centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, situé 10 bis, boulevard Lakanal – Périgueux (24000) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Le chef de service du CCAS de Périgueux est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale situé 10 bis, boulevard Lakanal – Périgueux (24000).

Le système comporte une caméra intérieure et cinq caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Périgueux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de service du CCAS de Périgueux.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
du bureau de Poste
situé place du 19 mars 1962
24550 – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
(Dossier n° 12 A 24 P 940)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Responsable Territorial Sûreté pour le bureau de poste, situé place du 19 mars 1962 – Villefranche du Périgord (24550) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er: Le Responsable Territorial Sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans bureau de poste, situé place du 19 mars 1962 – Villefranche du Périgord (24550).

Le système comporte trois caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Villefranche du Périgord, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable Territorial Sûreté.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de la superette- presse Vival –SARL Lollier Eric
située au lieu dit « Le Capeyrou »
24220 – BEYNAC ET CAZENAC
(Dossier n° 12 A 24 P 939)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le gérant de l'épicerie du Capeyrou pour cet établissement, situé au lieu-dit Le Capeyrou – Beynac et Cazenac (24220) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er: Le gérant de l'épicerie du Capeyrou est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour cet établissement, situé au lieu-dit Le Capeyrou – Beynac et Cazanac (24220), sous réserve de mettre un cache boitier pour la carte bancaire.

Le système comporte deux caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Beynac et Cazenac, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013060-0001
Portant habilitation funéraire
D'une entreprise de pompes funèbres

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande formulée par Madame Françoise CHATELET et Monsieur Maurice MICHAUD, gérants de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord – Sublimatorium Florian Leclerc », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1er : L'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord – Sublimatorium Florian Leclerc », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT, exploitée par Madame Françoise CHATELET et Monsieur Maurice MICHAUD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles – Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires - Fourniture des corbillards – Fourniture de voitures de deuil - Opération d'inhumation et d'exhumation – Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13 241 01.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an.**

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, les intéressés devront formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise CHATELET et Monsieur Maurice MICHAUD.

Fait à Bergerac, le - 1 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

Bernard POUGET

16, Place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC CEDEX - Téléphone 05 47 24 16 16 - Télécopie 05 47 24 16 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013060-0002
Portant habilitation funéraire
D'une entreprise de pompes funèbres

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande formulée par Madame Françoise CHATELET et Monsieur Maurice MICHAUD, gérants de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord – Sublimatorium Florian Leclerc », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire dans son établissement secondaire dénommé « Les Jardins de Lalinde », situé 19, rue des Déportés à Lalinde ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé « Les Jardins de Lalinde » situé 19, rue des Déportés à Lalinde, de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord – Sublimatorium Florian Leclerc », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à Beaumont, exploitée par Madame Françoise CHATELET et Monsieur Maurice MICHAUD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles – Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires - Fourniture des corbillards – Fourniture de voitures de deuil - Opération d'inhumation et d'exhumation – Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13 241 02.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an.**

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise CHATELET et Monsieur Maurice MICHAUD.

Fait à Bergerac, le 1 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

Bernard POUGET

16, Place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC CEDEX - Téléphone 05 47 24 16 16 - Télécopie 05 47 24 16 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2013060-0003 METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE GURSON.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1966 modifié autorisant, entre les communes de Carsac-de-Gurson, Montpeyroux et Villefranche-de-Lonchat, la constitution du syndicat intercommunal d'aménagement touristique (SIAT) de Gurson, chargé de la gestion de l'exploitation et de l'entretien de la base de loisirs ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAT de Gurson en date du 26 novembre 2012 autorisant le président à signer les documents de cession de la base de loisirs au conseil général de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAT de Gurson en date du 26 novembre 2012 constatant la fin des compétences que les communes adhérentes ont confié au syndicat et sollicitant un report de la dissolution du syndicat afin d'organiser sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Carsac-de-Gurson (13/12/2012), Montpeyroux (28/11/2012) et Villefranche-de-Lonchat (17/12/2012) constatant la cessation de l'exercice des compétences du syndicat et la nécessité de prolonger son existence juridique afin d'organiser sa liquidation ;

Vu le règlement général du SIAT de Gurson ;

Considérant que la cession, par acte de vente du 18 décembre 2012, de la base de loisirs de Gurson au conseil général de la Dordogne met fin à l'exercice des compétences du SIAT de Gurson ;

Considérant que l'achèvement de l'opération que le SIAT avait pour objet de conduire, entraîne la dissolution de plein droit de ce groupement ;

Considérant les dispositions de l'article 6 des statuts du SIAT de Gurson relatif à la dissolution du syndicat et fixant la clé de répartition des ressources liquides entre les communes membres ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas intégralement réunies pour prononcer sa dissolution et qu'il convient de mettre fin à l'exercice de ses compétences ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

16, place Gambetta – BP 825 - 24108 BERGERAC Cedex - ☎ : 05 53 61 53 00- 🖷 05 53 58 36 80
E.mail : sous-prefecture-de-bergerac@dordogne.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de Gurson à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SIAT de Gurson conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 15 avril 2013 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2013 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : Les éventuels éléments d'actif et de passif conservés par le syndicat après la cession, sont répartis d'un commun accord entre les communes membres avant le vote du budget de liquidation, selon une clé de répartition à définir.
Le solde de trésorerie sera réparti entre les communes membres en application des dispositions de l'article 6 du règlement général du syndicat.

ARTICLE 6 : La dissolution du SIAT de Gurson sera prononcée dès que les conditions de liquidation seront arrêtées et à réception :

- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SIAT de Gurson, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 1 MARS 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac

Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

16, place Gambetta – BP 825 - 24108 BERGERAC Cedex - ☎ : 05 53 61 53 00- 🖷 05 53 58 36 80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
Bar-Tabac « Le Café Pourpre »
46, avenue Pasteur - 24100 – BERGERAC
(dossier n° 12 A 24 P 929)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°120678 du 07 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection déposée par le Gérant du Bar-Tabac « Le Café Pourpre », situé 46, avenue Pasteur – 24100 BERGERAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°120678 du 07 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Le Gérant du Bar-Tabac « Le Café Pourpre » est autorisé à modifier un système de vidéoprotection autorisé et installé dans cet établissement situé au 46, avenue Pasteur – 24100 BERGERAC.

Le système comporte quatre caméras intérieures et une caméra extérieure avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 3 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Bergerac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au Gérant du Bar-Tabac « Le Café Pourpre ».

Fait à Périgueux, le 05 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
LA POSTE
place Napoléon Magne - 24750 - TRÉLISSAC
(dossier n° 12 A 24 P 938)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur de l'établissement La Poste, situé place Napoléon Magne – 24750 TRÉLISSAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le Directeur de l'établissement La Poste est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé place Napoléon Magne – 24750 TRÉLISSAC.

Le système comporte cinq caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Trélissac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Directeur de l'établissement La Poste.

Fait à Périgueux, le 05 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
VÉOLIA PROPRETÉ AQUITAINE
Centre de collecte, traitement et gestion des déchets
rue Gustave Eiffel – 24100 - BERGERAC
(dossier n° 12 A 24 P 936)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur de l'agence Lot-et-Garonne/Dordogne Véolia Propreté Aquitaine, située rue Gustave Eiffel – 24100 BERGERAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Directeur de l'agence Lot-et-Garonne/Dordogne Véolia Propreté Aquitaine est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé rue Gustave Eiffel – 24100 BERGERAC.

Le système comporte trois caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à vingt jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Bergerac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Directeur de l'agence Lot-et-Garonne/Dordogne Véolia Propreté Aquitaine.

Fait à Périgueux, le 05 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ROUTIERS – E.T.R. S.A.
« Les Hyvernats » - 24150 - BAYAC
(dossier n° 12 A 24 P 932)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Président de E.T.R. S.A., situé « Les Hyvernats » - 24150 BAYAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Président de l'Etablissement de Travaux Routiers – E.R.T. S.A. est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé « Les Hyvernats » - 24150 BAYAC.

Le système comporte six caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Bayac, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Président de l'E.T.R. S.A..

Fait à Périgueux, le 05 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local

Pôle Développement Economique
et Interventions Financières
Mission dotations aux collectivités locales

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS

TAUX DE BASE 2012

Le préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 03 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 prescrivant la fourniture par les communes d'un logement en nature aux instituteurs ;

VU les articles 10, 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 instituant l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le code général des collectivités territoriales, chapitre IV, section III, et plus particulièrement l'article L.2334-26, instituant à compter de l'exercice 1986, le versement aux communes d'une dotation spéciale prélevée sur les recettes de l'Etat pour les charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs ;

VU les articles L.2334-26,L.2334-28, L.2334-29 et L.2334-31 du code général des collectivités territoriales portant réforme de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 1er mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2012 est fixé à 2 246 €.

ARTICLE 2 : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfet des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 7 MARS 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Mussidan

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1966, autorisant entre les communes de Beaupouyet, Béleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Etienne de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Géry, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Sourzac et Villamblard, la création d'un syndicat ayant pour objet d'organiser et d'assurer un service de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Mussidan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1974 et 04 avril 2008 actant les modifications des statuts du syndicat ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du secteur de Mussidan en date du 11 septembre 2012 décidant, par avenant n°1, la modification des articles 1er, 2 et 3 de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beaupouyet (08 novembre 2012), Eglise-Neuve-d'Issac (30 novembre 2012), Montagnac-la-Crempse (12 octobre 2012), Mussidan (23 octobre 2012), Saint-Etienne-de-Puycorbier (21 décembre 2012), Saint-Front-de-Pradoux (13 novembre 2012), Saint-Hilaire-d'Estissac (18 septembre 2012), Saint-Jean-d'Estissac (22 octobre 2012), Saint-Laurent-des-Hommes (23 novembre 2012), Saint-Louis-en-l'Isle (11 décembre 2012), Saint-Médard-de-Mussidan (30 novembre 2012), Saint-Michel-de-Double (21 décembre 2012) membres du SIVOS qui se sont prononcées favorablement sur ce projet de statuts ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Villamblard (22 octobre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La modification des articles 1er, 2 et 3 des statuts du SIVOS du secteur de Mussidan est autorisée ;

Article 2 : L'avenant n°1 modifiant les statuts du SIVOS du secteur de Mussidan est annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

AVENANT N°1 MODIFICATION DES STATUTS DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR DE MUSSIDAN »

Vu les statuts du 14 décembre 2007 et la délibération n°22 du 10 décembre 2007,
Vu la délibération en date du 11 septembre 2012 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Secteur de Mussidan,

Les articles suivants sont modifiés comme suit.

Article premier – Constitution
Par arrêté préfectoral du 13 janvier 1996, a été constitué le « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du secteur de Mussidan » entre les communes de Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac la Crempse, Mussidan, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Géry, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Estissac, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Michel de Double, Saint Médard de Mussidan, Sourzac, Villamblard.

Article 2 – Périmètre d'intervention
Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Il peut toutefois intervenir dans le cadre de prestations de services, pour le compte de communes non membres, par convention conformément à l'article L.5211-56 du CGCT dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Objet
Le Syndicat exerce la compétence post et péri scolaire par :

- l'organisation d'opérations de sensibilisation à la sécurité routière des élèves en relation avec divers partenaires,
- le conventionnement avec le Conseil général de la Dordogne qui, par délégation, lui confie l'organisation du transport scolaire sur son périmètre ,
- l'appui à la préparation des déplacements scolaires organisés par les écoles maternelles et primaires (dont participation financière) dans la limite de l'excèdent du budget du SIVOS

L'ensemble des autres articles sont maintenus tels que rédigés dans les statuts en date du 14 décembre 2007.

Ces statuts annulent et remplacent l'avenant en date du 25 octobre 2011.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle développement et interventions financières
Mission subventions Etat / FEDER

Arrêté n°...

modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011
portant constitution de la commission d'élus de la
Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (DETR)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334.32 à L. 2334.39,

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 - article 179,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 111496 du 10 novembre 2011 portant constitution portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (DETR),

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Verteillacois du 20 février 2013 prenant acte de la démission de Monsieur Alain Lucas,

Vu le courrier du 1er mars 2013 par lequel le président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne informe le préfet de la désignation de Monsieur Michel Jaccou en remplacement de Monsieur Alain Lucas au sein du 2ème collège de la commission d'élus de la DETR,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er :
La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 29 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (14 membres)

André ALARD	Maire de Carlux
Pierre AUBERT	Maire de Segonzac
Jean-Claude BASTID	Maire de Ménesplet
Thierry BOIDE	Maire de Saint-Géraud-de-Corps
Dominique BOUSQUET	Maire de Thenon
Jean-Paul COUVY	Maire de Monsec
Jean-Pierre CUBERTAFON	Maire de Lanouaille
Claude DUPONT	Maire de Saint-Michel-de- Villadeix
Jean LACOTTE	Maire de Singleyrac
Claude MALAURIE	Maire de Ladornac
Christian MAZIERE	Maire de La-Chapelle-Faucher
Jacques MONMARSON	Maire de Saint-Astier
Dominique MORTEMOUSQUE	Maire de Beaumont-du- Périgord
Jean-Pierre PEYREBRUNE	Maire de Monbazillac

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (15 membres)

Jacques AUZOU	Communauté de communes Isle Manoire en Périgord
Francine BERNARD	Communauté de communes des Villages du Haut Périgord
Jean-Jacques DE PERETTI	Communauté de communes du Périgord Noir
Jean-Pierre DUBOIS	Communauté de communes du Salignacois
Vincent FLAQUIERE	Communauté de communes du Carluxais Terre de Fénelon
Pierre GIRY	Communauté de communes du Périgord Nontronnais
Michel JACCOU	Communauté de communes du Pays Thibérien
Bruno LAMONERIE	Communauté de communes du Pays de Lanouaille
Alain LEGAL	Communauté de communes du Pays Issigeacois
Max LEY	Communauté de communes Isle et Double
Roland MOULINIER	Communauté de communes Causses et Vézère
Alain OUISTE	Communauté de communes du Pays de Mareuil
Rémy TERRIENNE	Communauté de communes du Ribéracois
Bernard VAURIAC	Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand
Marie-Rose VEYSSIERE	Communauté de communes du pays de Villamblard

Article 2 :
Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :
Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :
Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 8 MARS 2013

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
STATION DE LAVAGE – E.U.R.L. ANTONIO
« La Petite Métairie » - 24460 – CHÂTEAU L'ÉVÊQUE
(dossier n° 12 A 24 P 925)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Gérant de la Station de Lavage E.U.R.L. ANTONIO, située « La Petite Métairie » - 24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Gérant de la Station de Lavage E.U.R.L. ANTONIO est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé « La Petite Métairie » - 24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE.

Le système comporte une caméra extérieure avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à vingt jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Château l'Évêque, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Gérant de la Station de Lavage E.U.R.L. ANTONIO.

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
LA POSTE
place Bugeaud – 24270 - LANOUAILLE
(dossier n° 12 A 24 P 924)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur de l'établissement La Poste, situé place Bugeaud – 24270 LANOUAILLE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le Directeur de l'établissement La Poste est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé place Bugeaud – 24270 LANOUAILLE.

Le système comporte trois caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Lanouaille, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Directeur de l'établissement La Poste.

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
TABAC DE L'HÔTEL DE VILLE
28, place de l'Hôtel de Ville – 24260 – LE BUGUE
(dossier n° 12 A 24 P 923)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par la Gérante de l'établissement Tabac de l'Hôtel de Ville, situé 28, place de l'Hôtel de Ville – 24260 LE BUGUE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Gérante de l'établissement Tabac de l'Hôtel de Ville est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 28, place de l'Hôtel de Ville – 24260 LE BUGUE.

Le système comporte trois caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Le Bugue, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la Gérante de l'établissement Tabac de l'Hôtel de Ville.

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
S.N.C.F. – TECHNICENTRE DE PÉRIGUEUX
43, avenue de Lattre-de-Tassigny – 24660 – COULOUNIEIX-CHAMIERS
(dossier n° 12 A 24 P 920)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur de l'établissement S.N.C.F. – Technicentre de Périgueux, situé 43, avenue de Lattre-de-Tassigny – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Directeur de l'établissement S.N.C.F. Technicentre de Périgueux est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 43, avenue de Lattre-de-Tassigny – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Le système comporte quatre caméras extérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Coulounieix-Chamiers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Directeur de l'établissement S.N.C.F. Technicentre de Périgueux.

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
LA POSTE
34, rue du IV Septembre – 24290 - MONTIGNAC
(dossier n° 12 A 24 P 918)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Directeur de l'établissement La Poste, situé 34, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le Directeur de l'établissement La Poste est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 34, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC.

Le système comporte trois caméras intérieures et une caméra extérieure avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Montignac, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Directeur de l'établissement La Poste.

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
BAR-TABAC L'OMNISPORT
225, route d'Angoulème – 24000 - PÉRIGUEUX
(dossier n° 12 A 24 P 917)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Gérant de l'établissement Bar-Tabac l'Omnisport, situé 225, route d'Angoulème – 24000 PÉRIGUEUX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Le Gérant de l'établissement Bar-Tabac l'Omnisport est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 225, route d'Angoulème – 24000 PÉRIGUEUX.

Le système comporte six caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Périgueux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Gérant de l'établissement Bar-Tabac l'Omnisport.

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

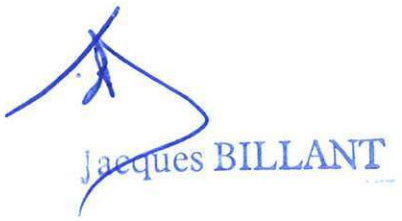

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

Arrêté
autorisant un système de vidéoprotection pour
Grande Surface S.P.A.R.
8, avenue des Martyrs de la Résistance – 24520 - MOULEYDIER
(dossier n° 12 A 24 P 916)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le Gérant de l'établissement S.P.A.R., situé 8, avenue des Martyrs de la Résistance – 24520 MOULEYDIER ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Gérant de l'établissement S.P.A.R. est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 8, avenue des Martyrs de la Résistance – 24520 MOULEYDIER.

Le système comporte quatre caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à trente jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Mouleydier, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Gérant de l'établissement S.P.A.R..

Fait à Périgueux, le 08 MAR. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

PhL/CIC

ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
de la boulangerie « La Mie Câline» SARL Melice
située 1, place Bugeaud
24000 – PERIGUEUX
(Dossier n° 07 A 24 P 275)

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006.64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée par le gérant de la boulangerie « La Mie Câline », pour cet établissement situé 1, place Bugeaud – Périgueux (24000);

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 janvier 2013;

Sur proposition de M. Baptiste ROLLAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « La Mie Câline » située 1, place Bugeaud – Périgueux (24000).

Le système comporte cinq caméras intérieures avec un système d'enregistrement numérique.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quatorze jours.

Article 2 : L'information de l'existence d'un système de vidéoprotection et les droits du public doivent être mentionnés sur place d'une manière claire et permanente au moyen de panonceaux ou d'affiches en nombre suffisant. Si la voie publique est concernée par le dispositif, les affiches doivent comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10, § VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection concerne un lieu de travail, les dispositions des articles L.1221-9, L.1222-4, et L.2323-32 du code du travail sur l'information préalable des salariés, doivent être respectées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteinte aux libertés individuelles.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Périgueux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT